

## SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 1926.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi concernant le mode de publication des actes de naturalisation.

(Voir le n° 7 du Sénat.)

Présents : MM. BRAUN, président ; ASOU, le baron DE BECKER REMY, DECLERCQ, DE LEY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, DU BOST, LEBON, LIGY, MAGNETTE, MEYERS, PAULSEN, PIRARD, TSCHOFFEN, VAN FLETEREN, VAUTHIER et DESWARTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi tend à substituer la publication *par extrait* à la publication *in extenso* des actes de naturalisation, grande ou ordinaire.

I. — Le projet poursuit ainsi à la fois un but de simplification et un but d'économie. Voici quelques précisions permettant de se faire une idée de l'économie qui sera réalisée :

Les dernières naturalisations ont porté sur le cas d'environ 300 personnes. Il a donc été publié 300 actes, à raison de 3 actes pour deux pages. Les 300 naturalisations exigent donc 200 pages. En publiant par extrait, l'on pourra mettre plus de 10 extraits par page, soit 300 naturalisations sur 30 pages, soit une différence en moins de  $200 - 30 = 170$  pages.

D'après les renseignements pris au *Moniteur* pour le mois d'octobre, une feuille de 8 pages du *Moniteur* a coûté 20 centimes. Il y a 5,200 abonnés et avec

les numéros de réserve l'on peut tabler sur 5,500 exemplaires par tirage.

Cent septante pages d'épargnées par exemplaire donne  $170 : 8 = 21 \frac{1}{4}$  feuilles à fr. 0,20, soit fr. 4,25 par exemplaire. Sur 5,500 exemplaires, cela représente donc une économie de  $4,25 \times 5,500 = 23,375$  francs.

Si 300 naturalisations publiées par extrait représentent une économie de 23,375 francs, une naturalisation publiée par extrait représente  $23,375 : 300 =$  fr. 77,90 d'économie.

Sur base des prix actuels, chaque publication *in extenso* représente vis-à-vis de la publication *par extrait* une dépense supplémentaire de fr. 77,90.

II. — La publication *par extrait* se justifie en outre par la considération qu'il est superflu de publier à la suite l'une de l'autre une série de lois dont le texte ne varie que par l'indication de l'identité du bénéficiaire, ainsi que des lieux et dates de transcription dans les registres de l'état civil.

Les mentions requises pour chaque

intéressé seraient publiées sous une seule formule ainsi conçue :

« Par dispositions législatives du ....., la *grande* naturalisation a été accordée à :

1<sup>o</sup> M. A ....., né à ....., le ....., demeurant à ..... La transcription a été effectuée le ....., à .....

2<sup>o</sup> M. B ....., né à ....., le ....., demeurant à .....

La transcription a été effectuée le ..... à .....

3<sup>o</sup> M. C ....., etc.

Par disposition législatives du ..... la naturalisation *ordinaire* a été accordée à :

1<sup>o</sup> M. D ....., né à ....., le ....., demeurant à .....

La transcription a été effectuée le .....

2<sup>o</sup> M. E ....., né à ....., le ....., etc.;

3<sup>o</sup> M. F. ....., né à ....., le ..... etc.

\* \* \*

La Commission de la Justice s'est trouvée unanime à recommander l'adoption pure et simple du Projet de Loi.

*Le Président,*  
ALEXANDRE BRAUN.

*Le Rapporteur,*  
ALBÉRIC DESWARTE.